

Arrêt

n° 246 027 du 11 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN et Me P. ANSAY, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie luba. Vous êtes originaire de Kinshasa. Le 21 janvier 2018, vous avez participé à une manifestation. Durant celle-ci, la police et l'armée ont été déployées. Vous et d'autres manifestants avez été arrêtés et conduits au camp Kokolo. Le soir, vers 20h, vous avez été relâchée. Au cours du même mois, vous avez entamé une campagne de sensibilisation. Le 25 février 2018, alors que vous et les autres membres de votre église êtes sortis après la messe afin de manifester, la police est intervenue. Vous avez été arrêtée et conduite au camp Kokolo. Le 18 mars 2018, après 21 jours de détention, vous avez pu vous évader grâce à des

démarches entreprises par votre famille. Vous vous êtes ensuite rendue chez un de vos oncles. Le 7 avril 2018, vous avez quitté le Congo et vous êtes rendue à Nairobi. Après un mois et quelques semaines, vous avez quitté le Kenya munie d'un passeport d'emprunt et vous avez voyagé en Belgique en transitant par la France. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 03 septembre 2018.

Le 18 septembre 2019, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général. Celle-ci était fondée sur les nombreuses imprécisions portant sur des points majeurs de votre demande de protection. Le 22 octobre 2019, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Le 13 janvier 2020, par son arrêt n°231113, le CCE a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction quant à la situation des demandeurs de protection déboutés. Une nouvelle décision peut être prise sans qu'il soit nécessaire de vous entendre à nouveau.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déclaré avoir quitté le Congo suite aux deux arrestations dont vous dites avoir fait l'objet les 21 janvier 2018 et 25 février 2018 ainsi qu'en raison de votre évasion le 18 mars 2018 (voir entretien personnel du 30 août 2019, pp. 7 à 17).

Premièrement, s'agissant de la première manifestation à laquelle vous avez participé, à savoir le 21 janvier 2018, et, partant, de votre première arrestation, force est de constater que vos déclarations sont restées pour le moins vagues et peu spontanées (voir entretien personnel du 30 août 2019, pp. 9, 10). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé, plusieurs fois, de relater dans le détail, la manière dont vous l'avez vécue concrètement et dont votre arrestation s'est déroulée, si vous avez dit que lorsque vous êtes sortie après la messe la police a tiré à balles réelles, qu'elle a lancé du gaz lacrymogène, qu'elle a tabassé des personnes, vous avez dit ne pas pouvoir décrire davantage, que vous vous étiez juste retrouvée arrêtée et que c'était tout ce que vous aviez à dire. Notons également que vous n'avez pas pu donner l'identité d'aucun membre de votre église ayant participé à ladite manifestation.

Il en a été de même quant à votre détention consécutive à votre arrestation du 21 janvier (voir entretien personnel du 30 août 2019, p. 10). Si vous avez expliqué que les policiers n'avaient pas pris votre identité et que vous aviez été conduite dans une cellule, vous avez dit ne pas vous rappeler de ces faits.

Et, s'agissant de la sensibilisation que vous dites avoir menée depuis le mois de janvier 2018, force est de constater le caractère concis, vague et peu spontané de vos propos (voir entretien personnel du 30 août 2019, pp. 3, 4, 5, 11, 15). Ainsi, excepté que vous faisiez ça à la messe, que vous distribuiez des tracts, que vous procédiez à la sensibilisation par sms et par (sic) « bouche à oreille », vous n'avez rien ajouté d'autre. De plus, vous avez dit ne pas pouvoir préciser quand vous aviez fait de la sensibilisation et combien de fois, approximativement, vous aviez mené de telles actions. De même, lorsqu'il vous a été demandé de préciser qui vous avait remis les tracts, si vous avez expliqué qu'ils vous avaient été donnés par une personne de l'église, vous n'avez pas pu fournir quelque indication quant à son identité. Notons également qu'hormis le prénom de deux personnes, vous n'avez pas pu citer l'identité d'autres personnes que vous avez sensibilisées dans votre quartier. Enfin, si vous avez dit que d'autres personnes de votre église distribuaient également des tracts, derechef, vous n'avez pas pu donner quoique ce soit comme détail quant à leur identité.

Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de décrire les circonstances précises et concrètes de votre seconde arrestation, soit celle du 25 février 2018, à nouveau, vos déclarations sont restées vagues et peu fluides (voir entretien personnel du 30 août 2019, p. 11). Ainsi, excepté qu'à la sortie de la messe, on vous a prise par la main et qu'on vous a conduite dans une jeep où se trouvaient d'autres personnes arrêtées, vous n'avez rien ajouté d'autre.

Mais surtout, concernant vos 21 jours de détention au camp Kokolo, vos propos sont restés vagues (voir entretien personnel du 30 août 2019, pp. 12, 13, 15, 16). Ainsi, invitée à décrire de manière détaillée et concrète vos conditions de détention, hormis que vous ne pouviez pas sortir, que vous ne pouviez rien faire, que vous ne faisiez que dormir manger et vos besoins et que c'était tout, vous n'avez rien ajouté. Invitée à expliciter à nouveau vos conditions de détention, vous avez seulement ajouté que vous dormiez par terre, que c'était inhumain et traumatisant. Notons que de telles déclarations, compte tenu de leur caractère vague, concis et peu concret, ne témoignent pas d'un vécu personnel. Partant, votre détention ne peut être considérée comme établie.

D'autant que, s'agissant des circonstances de votre évasion, force est de constater que vos déclarations sont apparues très peu crédibles (voir entretien personnel du 30 août 2019, pp. 7, 8). Ainsi, vous avez expliqué avoir pu vous évader grâce à un militaire – [E.] - qui (sic), « par miracle », vous a reconnue et a donc constaté qu'il venait du même village que votre père. Notons, qu'outre le côté providentiel d'un tel évènement et le fait que vous n'avez pas pu préciser son identité complète, vous avez dit ne pas savoir d'où votre père l'avait connu. Mais surtout, alors que vous dites vous-même ne pas avoir connu votre père, vous n'avez pas pu fournir la moindre explication crédible quant à la manière dont cet homme a pu faire un lien entre vous et votre père.

Il en va de même quant aux recherches dont vous avez dit avoir fait l'objet postérieurement à votre évasion (voir entretien personnel du 30 août 2019, pp. 8, 9). Si vous avez dit avoir appris après votre arrivée en Belgique, que des militaires étaient venus là où vous habitiez avec votre mère afin de vous y rechercher, vous n'avez pas été à même de préciser quand ladite visite avait eu lieu et quand vous l'avez appris.

Et, à la question de savoir si, après votre évasion, lorsque vous étiez toujours au Congo, vous aviez été recherchée, vous avez répondu (entretien personnel du 30 août 2019, p. 9) l'ignorer. Vous avez ajouté n'avoir entrepris aucune démarche afin d'obtenir des informations en ce sens. Notons que, ce faisant, un tel comportement – ne pas se renseigner sur l'évolution de sa situation avant de fuir - ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas pouvoir rentrer dans son pays d'origine par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous avez déclaré ne disposer d'aucune information quant au sort des autres personnes arrêtées lors des manifestations durant lesquelles vous avez-vous-même été interpellée (voir entretien personnel du 30 août 2019, p. 15).

Il ressort donc, de tout ce qui précède, des imprécisions relevées concernant tous les points essentiels de votre demande de protection, qu'en l'absence d'autres éléments précis, concrets et probants de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande de protection comme établis et, partant, de considérer qu'il existe, à votre égard, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, si votre avocate prétend (p. 19), lors de votre entretien personnel du 30 août 2019 – ce que vous n'invoquez pas personnellement lors dudit entretien -, que vous risquez de rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales du simple fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, remarquons que ce ne sont que de simples supputations. Votre avocate déclare qu'il y a une attention particulière à l'égard des personnes qui rentrent au pays et dépose plusieurs articles ainsi qu'un rapport à ce sujet (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, Farde après annulation, pièces 15 à 17).

Cependant, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et postérieures aux articles déposés (voir Farde Informations des pays, COI, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 20/01/2020) qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2018 et 2019, de cas concrets et documentés de Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

En conséquence, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général considère qu'au vu de l'absence d'implication politique crédible de votre part et de votre famille, vous ne démontrez pas que les autorités congolaises puissent vous considérer comme une opposante et vous prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et vous n'avez pas d'engagement politique « crédible », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de votre éloignement vers ce pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que votre avocate a évoquée lors de votre entretien devant le Commissariat général (voir p. 19), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée, comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

En vue de d'appuyer ce qu'elle avance au sujet de la situation sécuritaire au Congo, votre avocate a versé plusieurs rapports et articles (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, Farde après annulation, pièces 2 à 14).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Situation politique » disponible sur le site - 17/12/2019, voir Dossier administratif, farde bleue, Information des pays) que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, le rapport du Secrétaire général des Nations unies daté de mars 2019 auquel fait référence le COI indique que les conditions de sécurité en République démocratique du Congo sont restées relativement stables à la suite de l'annonce des résultats du scrutin. Il relève que la situation est ainsi restée calme dans les provinces de l'Ouest du pays - dont fait partie Kinshasa - et ne mentionne que des incidents survenus dans la province du Kwilu (notamment à Kikwit) suite à la publication des résultats provisoires de l'élection présidentielle. Le dernier rapport des Nations Unies de juillet 2019 confirme cette stabilité dans les provinces de l'Ouest hormis quelques tensions dans la province du Mai-Ndombe. Il ressort enfin du COI Focus précité que si une certaine dégradation du climat politique est à déplorer au cours du second trimestre 2019 (certaines manifestations réprimées violemment, arrestations de militants etc.), celle-ci n'a nullement donné lieu à des violences majeures.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De surcroît, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa.

Pour le reste, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé un article traitant de la manifestation du 21 janvier 2018 à laquelle vous dites avoir participé ainsi que des liens internet relatifs à celle-ci (Voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Compte tenu du caractère général desdits articles

lesquels traitent, du reste, d'un évènement non remis en cause par la présente décision, ces pièces ne sauraient entraîner une décision différente vous concernant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen pris de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 48/3, 48/4, et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

2.3 Après avoir rappelé le contenu de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes gouvernant la preuve en matière d'asile, elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle affirme qu' « il convient de souligner que les particularités de la situation et du profil de la requérante (dont son jeune âge, minorité aux moments de faits, et sa vulnérabilité en tant que jeune fille victime de violences sexuelles) n'ont pas été prises en considération » et cite les articles 48/5, §3 al.2 de la loi du 15 décembre 1980 ; 20, §3 de la Directive qualification ; 1, 12^e de la loi du 15 décembre 1980 ; 4, §3, c de la Directive qualification et 4, §1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle estime que ces particularités ont une « incidence directe sur sa capacité de restitution des faits (exigence de précision notamment) ». Elle ajoute que, suite à la délivrance le 31 janvier 2019 d'une « annexe 26quater », il a été mis fin à l'hébergement en centre et aux aides sociales dont bénéficiait la requérante qui dès lors a été hébergée chez des amis. Elle explique « avoir essayé de mettre un trait sur son passé et essayé de se reconstruire petit à petit ». Il est rappelé qu'à la fin de son entretien personnel, son conseil avait insisté sur la difficulté pour la requérante de se remémorer les événements traumatiques et ses difficultés à en parler. Elle relève que les violences sexuelles subies par la requérante lors de sa seconde détention n'ont « fait l'objet d'aucune question » de la part de la partie défenderesse. Elle cite des extraits d'un rapport de l'ONG « Freedom of Torture » de novembre 2018 consultable sur internet qui fait état du recours à la torture pour écraser la contestation en RDC ainsi que des conséquences chez les victimes de tels actes de violences sexuelles.

Ensuite, elle répond aux motifs de la décision attaquée portant sur la crédibilité du récit et de la crainte. La requérante conteste que ses propos soient vagues et peu spontanés et fait valoir une déclaration écrite à propos des événements du 21 janvier 2018 et du 25 février 2018 et de ses détentions.

Quant à l'in vraisemblance de son évasion, la requérante explique que son père était pasteur et qu'il était connu et apprécié par de nombreuses personnes dans le quartier, qu'elle et sa sœur étaient souvent arrêtées en rue en raison de leur ressemblance avec leur père et que de nombreuses personnes venaient à leur domicile pour saluer leur mère. Elle estime, donc que dans ces circonstances, il n'est nullement invraisemblable qu'un garde la reconnaisse et propose de l'aider une fois le lien de filiation avec son père confirmé.

La partie requérante cite ensuite des sources d'informations dont elle considère qu'elles confirment le récit de la requérante notamment à propos de la répression violente de la marche du 21 janvier 2018.

En conclusion, compte tenu des déclarations claires, cohérentes et plausibles, dépourvues de contradictions de la requérante, des informations qui corroborent ses dires et des documents déposés, elle estime qu' « il revenait à la partie [défenderesse] de lui octroyer le bénéfice du doute » et que « l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 devait s'appliquer ».

En ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante évoque la question des demandeurs d'asile congolais déboutés. Elle se réfère à plusieurs sources qui indiquent « le risque accru en RDC de subir des persécutions en cas de retour au pays d'origine » dont des interrogatoires et des détentions.

Enfin, dans une rubrique consacrée à la « situation sécuritaire au Congo », elle estime que les informations, qu'elle cite, montrent que la RDC connaît « un haut degré de violence généralisée (...)

dans le contexte de crise politique et humanitaire actuelle liée au maintien du président Joseph Kabila au pouvoir après la fin de son second mandat ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces informations.

2.4 En conclusion, dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil

« A titre principal, [de] reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée;
A titre subsidiaire, [d'] accorder à la requérante la protection subsidiaire;
A titre plus subsidiaire, [d'] annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Décision du CGRA* ;
2. *BAJ* ».

3. L'examen du recours

La requérante, de nationalité congolaise (RDC), d'origine luba, provenant de Kinshasa, dit craindre les autorités congolaises suite aux deux arrestations dont elle déclare avoir fait l'objet et à son évasion subséquente.

A. Thèses des parties

3.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire (voir *supra*, point 1 « *l'acte attaqué* »).

Elle considère que les propos de la requérante, sur plusieurs éléments de son récit de protection internationale, sont vagues et peu spontanés notamment sur la manifestation du 21 janvier 2018, la détention subséquente, la sensibilisation menée depuis le mois de janvier 2018 ainsi que les circonstances de sa seconde arrestation le 25 février 2018 et sa détention subséquente. Elle juge très peu crédible les déclarations de la requérante concernant son évasion, les recherches dont elle ferait l'objet et les personnes arrêtées lors des manifestations précitées. Elle se réfère aux informations de son centre de documentation quant à la question du traitement réservé par les autorités congolaises à leurs ressortissants de retour dans le pays. Elle affirme dans cette perspective que la requérante n'a aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire et conclut en l'absence de crainte dans le chef de la requérante de ce fait.

Quant aux conditions de sécurité à Kinshasa, compte tenu des informations en sa possession, elle estime qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle serait personnellement exposée, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Elle estime enfin que l'article déposé par la requérante ne modifie pas son analyse.

3.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

3.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de

la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3.3 A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.3.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.6 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3.7 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée.

3.4.1 Tout d'abord, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

3.4.2 Quant au fond de la décision attaquée, le Conseil se rallie à tous les motifs développés par la partie défenderesse qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que l'engagement de la requérante en faveur d'une campagne de sensibilisation politique à partir du mois de janvier 2018 n'est pas établi compte tenu du manque de consistance de ses déclarations. Le Conseil est également d'avis que les propos de la requérante ne permettent pas de considérer ses arrestations des 21 janvier 2018 et 25 février 2018 et les détentions subséquentes comme étant établies.

3.4.3 La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

3.4.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les particularités du profil de la requérante à savoir son jeune âge, sa minorité au moment des faits et sa vulnérabilité en tant que jeune fille victime de violences sexuelles. Le Conseil constate cependant que la partie requérante formule une critique générale envers la partie défenderesse sans fournir d'éléments précis démontrant en quoi les particularités de la requérante n'ont pas été prises en compte.

3.4.5 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que l'arrestation de la requérante le 21 janvier 2018 et sa détention d'une journée ne sont pas établies compte tenu de ses propos. Elle n'est pas non plus convaincue de la crédibilité de la détention de trois semaines de la requérante suite à son arrestation le 25 février 2018. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et fait valoir plusieurs éléments sur les faits invoqués repris dans un texte écrit par la requérante.

Le Conseil ne peut se satisfaire des informations transmises, qui ne fournissent en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. En particulier, le Conseil observe que la requérante ne fournit que des informations très générales quant aux faits invoqués en particulier ses arrestations et ses détentions consécutives qui ne sont dès lors pas établies. Les violences sexuelles alléguées, non étayées par quelque document de type médical, sont ainsi privées de base objective. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante quant à son évasion suite à sa deuxième détention sont très peu crédibles. Lors de son entretien par la partie défenderesse, la requérante déclare que le militaire qui l'a aidée était du même village que son père (décédé dans la prime jeunesse de la requérante) mais ne fait pas savoir comment il a fait le lien entre elle et son père (v. dossier administratif, Farde « 1^{ère} décision », « Notes de l'entretien personnel », 30 août 2019, pièce n° 6, pp. 7 et 8). Dans sa requête, elle ajoute que son père, pasteur, était reconnu et apprécié par de nombreuses personnes du quartier ajoutant qu'elle-même et sa sœur étaient souvent arrêtées en rue en raison de leur ressemblance avec leur père et que de nombreuses personnes venaient saluer leur mère à leur domicile. Elle estime qu'il n'est dès lors pas invraisemblable qu'un garde la reconnaisse. Le Conseil estime cependant que, cette explication tardive et peu vraisemblable, ne repose sur aucun élément objectif.

La requête ne fournit, par ailleurs, aucune information complémentaire quant à l'engagement de la requérante dans le cadre d'une « campagne de sensibilisation ». Le Conseil ne peut considérer cet engagement comme établi.

Le Conseil rappelle qu'il convient d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que tel n'est pas le cas et que la partie requérante, au travers de sa requête, ne répond pas valablement aux reproches formulés par la partie défenderesse.

3.4.6 Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.4.7 La partie requérante demande également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dans le cas d'espèce, l'application de cette disposition n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves ou qu'elle a fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes graves.

3.4.8 Dans sa requête, la partie requérante se réfère à des « *informations objectives* » corroborant les dires de la requérante. Elle cite ainsi plusieurs documents à propos de la torture en RDC, la répression de la marche du 21 janvier 2018 et d'autres manifestations organisées par le Comité laïc de Coordination. Concernant ces informations générales, le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à corroborer les faits relatés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, force est de rappeler que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, du contexte général en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

3.4.9 Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse du document déposé par la partie requérante.

3.4.10 En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

3.5.1 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque le traitement réservé par les autorités congolaises à leurs ressortissants de retour dans leur pays.

Le Conseil rappelle les termes de l'arrêt n° 231 113 du 13 janvier 2020 dans l'affaire CCE/238 384/X en cause de la requérante et ayant conclu à l'annulation d'une précédente décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » portant sur cette thématique :

« 4.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante et, partant sur la crainte alléguée.

4.5.1 En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante invoque la problématique des demandeurs d'asile déboutés (voir, requête, point « Quant à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 c) »). Elle souligne que « plusieurs sources indiquent le risque accru en RDC de subir des persécutions en cas de retour au pays d'origine, pourtant ni la décision, ni le dossier administratif de la partie adverse ne contient d'informations à cet égard ». Elle se réfère à des informations, datant principalement des années 2015 - 2017, qui indiquent que « les Congolais rapatriés subissent régulièrement des interrogatoires lors de leur retour au pays, suite auxquels nombreux d'entre eux sont placés en détention ». Elle fournit ensuite, en annexe de sa note complémentaire déposée à l'audience, des documents datant de 2019. Dans cette note complémentaire, la partie requérante fait référence à un document intitulé « COI Focus » sur traitement réservé par les autorités congolaises à leurs ressortissants de retour dans le pays du 14 juin 2019. En particulier, elle met en avant les informations d'une chercheuse, dont elle souligne qu'elle est dotée d'une grande expertise, qui décrit les problèmes rencontrés par dix-sept personnes lors de rapatriements de ressortissants congolais de Grande Bretagne vers la RDC entre 2012 et 2018. Elle joint à cette note un extrait du rapport de cette chercheuse qui couvre les années 2015-2019. Elle ajoute que d'autres sources ne font pas état de problèmes ; ce qui pour elle ne veut pas dire que de telles violations des droits fondamentaux n'ont pas lieu. Elle joint à cette note un article de presse du 29 mars 2019 sur l'ignorance des autorités britanniques quant au sort de rapatriés congolais et un autre article du 23 mai 2019 sur les détentions et les extorsions subies par certains Congolais rapatriés.

Le Conseil constate que dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne formule aucune observation quant à cette problématique et ne fournit aucune information actuelle de son centre de documentation quant à ce.

Le Conseil constate aussi qu'il ne dispose pas du « COI Focus » du 14 juin 2019 dont il est fait mention par la partie requérante et dont les informations semblent entrer en contradiction ou à tout le moins nuancent certaines sources, postérieures à ce document. Le Conseil déplore cette absence ainsi que le manque de réponse de la partie défenderesse au débat.

Interrogé à l'audience par le président, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », la requérante déclare qu'elle possède une attestation de naissance restée au pays. La requérante souligne également qu'elle souffre de problèmes de santé.

Le Conseil constate que l'attestation mentionnée n'est pas produite au dossier administratif et de la procédure ainsi que l'absence de tout document médical permettant de corroborer les dires de la requérante quant à son état de santé et à l'origine de cet état.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

Suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse communique un document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 20 janvier 2020 (mise à jour), Cedoca, Langue de l'original : français » (v. dossier administratif, Farde « 2^{ème} décision », Farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », pièce n° 6).

Dans sa requête, après avoir cité de longs extraits du « *COI Focus* » précité du 20 janvier 2020, la partie requérante avance que « *le COI FOCUS s'atèle à dire que Catherine Ramos est la seule personne recensant des cas de maltraitements de demandeurs d'asile congolais déboutés* ». S'appuyant ensuite sur une source journalistique de mars 2019, il est souligné que « *le fait que « les autres sources consultées ne relèvent pas de tels problèmes » de détentions et mauvais traitements consécutifs à un rapatriement forcé de Congolais (COI FOCUS - p. 10) ne veut pas dire que de telles violations des droits fondamentaux n'ont pas lieu* ». Elle mentionne encore que « *Catherine Ramos est la directrice de la Yorkshire Returnees Company et de l'ONG Justice First [de sorte qu'] Elle est dotée d'une grande expertise en la matière et elle s'occupe de « suivre » les rapatriés au Congo depuis 2007* ». Elle se réfère une étude de cette dernière et à plusieurs recherches ou articles qui traitent de cette problématique pour conclure que « *les Congolais rapatriés subissent régulièrement des interrogatoires lors de leur retour au pays, suite auxquels nombreux d'entre eux sont placés en détention* ».

Le Conseil constate tout d'abord que, à l'exception des extraits du rapport « *Unsafe return III* » de C. Ramos, de l'article « *Foreign Office admits it doesn't know fate of DRC returnees* » du Guardian et de l'article « *After deportation. Some congolese returnees face detention and extortion* » du Migration Policy Institute, l'ensemble des extraits d'articles ou de rapports reproduits dans la requête à ce sujet sont passablement anciens et lient le risque de mauvais traitements ou d'extorsion soit à des condamnations passées, soit à un profil politique, éventuellement imputé du fait d'un séjour dans un pays avec une grande diaspora.

Les extraits du rapport de C. Ramos et des articles du Migration Policy Institute et du Guardian, qui reprennent d'ailleurs, en grande partie, le contenu de l'étude de C. Ramos, font état d'arrestations, voire de détentions, et d'extorsions d'argent dont sont victimes des ressortissants de la RDC, déboutés du droit d'asile et autres, qui sont éloignés vers ce pays à leur arrivée à l'aéroport de Kinshasa.

Toutefois, en ce qui concerne tout d'abord le rapport de Catherine Ramos, force est de constater qu'elle ne documente pas le profil des personnes violentées (mais plutôt la nature des exactions endurées) et que son rapport ne permet pas non plus de démontrer le caractère systématique de tels mauvais traitements, notamment au vu du nombre total de congolais rapatriés tel qu'il ressort de l'ensemble des documents cités dans la requête. Le rapport du Migration Policy Institute, soit le plus récent présenté dans la requête, n'établit pas non plus le caractère systématique de ces exactions et font état d'exactions pour extorsion d'argent ou liées à certains profils particuliers, tels qu'un profil d'opposant (au sens large, journalistes, société civile,...).

En conclusion, les informations produites par les parties ne permettent pas de conclure que tout demandeur de protection internationale congolais débouté et rapatrié est arrêté et torturé lors de son retour en RDC. En effet, s'il y est fait état d'interrogatoires et d'arrestations, ces incidents semblent être essentiellement dictés par des considérations vénales, le profil politique de l'intéressé n'étant cité que plus rarement ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent ou d'autres biens aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique n'atteigne toutefois un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation d'informations générales au sujet d'un Etat ne permet aucunement de caractériser l'existence d'une crainte personnelle ou un risque d'atteintes graves dans le chef de la requérante. Il revient en effet à cette dernière d'établir que, pour des raisons qui lui sont propres et en accord avec les informations disponibles sur son pays d'origine, elle entretient effectivement une telle crainte ou un tel risque.

En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il estime que les craintes de persécution alléguées par la requérante en cas de retour en République démocratique du Congo ne sont pas fondées et ce, notamment, parce qu'elle ne justifie pas d'un profil politique susceptible de fonder de telles craintes. En conclusion, le risque allégué par la requérante, même dans le cadre du régime politique actuel, en tant que « *congolais rapatrié* » à son arrivée à Kinshasa, est dénué de fondement suffisant dans les circonstances de l'espèce ; il n'y a donc pas lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour ce motif.

3.5.2 Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.3 Enfin, la partie requérante affirme que « *les rapports du conseil de sécurité de l'ONU du 29 septembre 2017 sont accablants. Ceux-ci font état du haut degré de violence généralisée en RDC dans le contexte de crise politique et humanitaire actuelle liée au maintien du président Joseph Kabila au pouvoir après la fin de son second mandat* ». Elle cite aussi deux extraits de rapports d'Amnesty international de 2019 et 2020.

Le Conseil observe que la partie requérante ne plaide pas l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il observe aussi que le rapport du conseil de sécurité de l'ONU du 29 septembre 2017 est relativement ancien que l'ancien président Kabila n'occupe plus ce poste. Quant aux extraits de rapports plus récents d'Amnesty international, si ceux-ci font état d'un certain nombre de violations des droits de l'homme en RDC et des difficultés, failles de la justice congolaise ou réticences des victimes dans l'introduction de plaintes, ils ne font pas état de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

3.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.8 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE